



**MODIFICATION NO 2 DATÉE DU 6 AOÛT 2020
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 DÉCEMBRE 2019
DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION NO 1 DATÉE DU
30 JANVIER 2020**

à l'égard des parts de catégorie A du :

**FONDS COMMUN D' ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL
FONDS COMMUN D' ACTIONS US IMPÉRIAL**

(chacun, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n° 2 apportée au prospectus simplifié daté du 12 décembre 2019 (le « prospectus simplifié »), dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 30 janvier 2020, lequel devrait être lu compte tenu des renseignements figurant aux présentes. Tous les termes définis utilisés dans les présentes sans y être par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Fonds commun d'actions canadiennes Impérial

Avec prise d'effet vers le 1^{er} septembre 2020, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds fournira directement des services de gestion des placements à une plus grande partie du Fonds, remplaçant Foyston, Gordon & Payne Inc. Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. continuera d'agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds.

Fonds commun d'actions US Impérial

Avec prise d'effet vers le 1^{er} septembre 2020, Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds, augmentera la partie du Fonds dont CIBC Private Wealth Advisors, Inc. est le sous-conseiller en valeurs, remplaçant Pzena Investment Management, LLC, et Sustainable Growth Advisers, LP. Gestion d'actifs CIBC inc. continuera de fournir directement des services de gestion des placements à une partie du Fonds. Morgan Stanley Investment Management Inc., et Rothschild & Co Asset Management US Inc. continueront d'agir à titre de sous-conseillers en valeurs du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié tel qu'il est énoncé ci-après.

MODIFICATIONS PRÉCISES

Fonds commun d'actions canadiennes Impérial

Avec prise d'effet vers le 1^{er} septembre 2020, les renseignements à l'égard du Fonds qui figurent dans la colonne du tableau « Sous-conseiller en valeurs » à la rubrique « Détails du Fonds » de la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Sous-conseiller en valeurs

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Vancouver, Canada

Fonds commun d'actions US Impérial

Avec prise d'effet vers le 1^{er} septembre 2020, les renseignements à l'égard du Fonds qui figurent dans la colonne du tableau « Sous-conseiller en valeurs » à la rubrique « Détails du Fonds » de la partie B du prospectus simplifié sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Sous-conseiller en valeurs

CIBC Private Wealth Advisors, Inc., Boston, États-Unis²⁾

Morgan Stanley Investment Management Inc., New York, États-Unis²⁾

Rothschild & Co Asset Management US Inc., New York, États-Unis²⁾

²⁾ Sous-conseiller en valeurs non résident, non inscrit à titre de conseiller au Canada

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Dans le cas d'un régime de placement préautorisé, si vous n'avez pas demandé de recevoir l'aperçu du fonds et les modifications ultérieures, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les parts de l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.